

Charles le Téméraire et la souveraineté: quelques considérations

A. G. JONGKEES

Charles le Téméraire est mort à temps. C'est bien la conclusion qui paraît s'imposer lorsqu'on considère le cours que les événements ont pris ensuite dans ce qui restait de ses pays héréditaires. Je ne prétends pas, en effet, me prononcer sur l'opportunité, d'un point de vue général, européen ou national, de la fin du dernier Valois de Bourgogne. Je ne fais pas non plus allusion à l'amer chagrin que l'évanouissement de ses rêves grandioses lui aurait causé. Qui sait? A la longue, pour autant que ces desseins fussent réalisables, cela aurait pu s'arranger tout de même. Je veux dire simplement que, selon toute apparence, en laissant périr devant Nancy cet homme altier et inflexible, Dame Fortune lui a évité une expérience encore plus humiliante que sa misérable défaite et l'éclipsé de sa gloire ne l'avaient été. Revenu de captivité (supposé qu'il aurait été libéré assez vite), il se serait trouvé dans une situation insupportable à un prince de sa trempe, aussi pénétré de ses droits de régnant, aussi convaincu des devoirs des régnés.

Ce retour était pourtant à demi attendu pendant quelque temps après la disparition du duc Charles dans la débâcle du 5 janvier 1477. 'Disparition' est bien le mot juste, car sur son sort personnel l'incertitude a régné d'abord: à la cour de France pendant des jours, à celle de Bourgogne pendant des semaines - pour ne pas parler des folles rumeurs qui continuaient à courir parmi le peuple.

Or, la crise que le désastre survenu en Lorraine a provoquée s'était déjà annoncée, dans les principautés septentrionales du duc, bien avant que les doutes à cet égard se fussent dissipés. Elle était la conséquence, non de son décès, mais de son échec. Tué ou prisonnier, ce maître si exigeant? On l'ignorait toujours lorsque les augustes personnages qui gouvernaient pendant son absence, reconnurent que, pour conjurer les périls imminents, ils n'avaient pas d'alternative que d'abandonner la politique autoritaire suivie jusqu'alors et de s'en remettre aux gouvernés, c'est-à-dire aux trois Etats des pays de par deçà, quittes à désavouer sans trop d'ambages leur prince et son régime¹.

Il faut se rappeler la conjoncture dans laquelle ce revirement de la part du gouvernement ducal, ce désaveu des idées de Charles le Téméraire, se produisit. Tandis que les armées du roi Louis XI s'emparaient du duché de Bourgogne,

menaçaient la Comté, envahissaient la Picardie, l'Artois, le Hainaut, tandis qu'en Gueldre et sur la Meuse la domination bourguignonne s'écroulait, le patrimoine dans le Nord était en effervescence. Face à l'avance française les pays d'embas tenaient bon, sans doute. Quelques défections pénibles à part, la fidélité à la maison régnante demeurait entière. Mise à l'épreuve, la communauté qui s'était formée sous l'égide de cette maison se prouvait même remarquablement résistante. Mais, de toute évidence, la politique du dernier duc n'avait pas été populaire, combien qu'on puisse avoir admiré, parfois, ses hauts faits. Ses innovations, son manque d'égards, son mépris pour des libertés chéries, ses guerres incessantes et coûteuses avaient soulevé beaucoup de murmures. Sa conception de la 'chose publique', enfin, n'avait guère été celle de la grande majorité de ses sujets. Leurs porte-voix, les Etats, si loyaux qu'ils fussent, s'étaient montrés de plus en plus récalcitrants. A la nouvelle de son élimination, temporaire ou définitive, les ressentiments accumulés faisaient éruption.

La réaction se manifesta sur plusieurs niveaux, et pas partout avec la même virulence. Elle était bien générale pourtant. Par ci, par là, des troubles éclataient, notamment dans la grande ville de Gand, où, par malheur, la fille du Téméraire résidait alors. Mais ces rébellions, par lesquelles se faisait jour, souvent, un malaise social, visaient des autorités locales, les gens au pouvoir, non moins que des agents rapaces du prince ou des conseillers censés responsables de son système.

Plus important que les incidentelles émeutes, fut, de la part de ces gens au pouvoir qui en étaient quelquefois les victimes, de ces gens qui constituaient les diverses assemblées d'Etats, le refus déterminé qu'ils se savaient maintenant en mesure d'opposer à l'Etat bourguignon tel que Charles le Téméraire, Charles le Travailant, l'avait conçu. Ce qu'ils envisageaient, ce fut, non pas l'unité imposée d'en haut qui commençait à se dessiner, mais plutôt une union de pays autonomes, avec une large mesure de contrôle, par les Etats, sur la conduite des affaires. Ce qu'ils désiraient, ce qu'ils stipulaient, ce fut le soulagement immédiat des charges qu'ils supportaient, bien entendu, et encore, parfois, l'expulsion des non-indigènes qui remplissaient, chez eux, des fonctions publiques. Ce qu'ils exigeaient surtout, ce fut un retour au bon vieux temps du duc Philippe, le respect des anciens droits, privilèges et coutumes, qui trop souvent avaient été foulés aux pieds, et par conséquent l'abolition du Parlement de Malines, qui plus qu'aucune

1. Des informations définitives n'arrivèrent à la cour que le 24 janvier (*Actes des Etats Généraux des anciens Pays-Bas*, I, J. Cuvelier, éd. (Bruxelles, 1948) 287), tandis que les duchesses avaient convoqué les trois Etats dès avant le 11 de ce mois: *ibidem*, 327 s.; 273 s. et R. Wellens, *Les Etats Généraux des Pays-Bas, des origines à la fin du règne de Philippe le Beau, 1464-1506* (Heule, 1974) 153s. Sur la date (le 11 janvier ou le 16 environ): P. A. Meilink, 'De dagvaarten van de Staten-Generaal, 1427-1477' *Bijdragen voor de Geschiedenis der Nederlanden*, V (1951) 206, et Wellens, *Etats Généraux*, 157.

autre nouveauté était jugé préjudiciable à ces libertés traditionnelles.

A ces sujets, les Etats des différentes principautés ont été unanimes, et ils se sont entendus fort vite. Les représentants du duc, d'autre part, ses conseillers et ses gouverneurs, son épouse même et sa fille, n'ont pas attendu d'être assurés de sa mort pour aller au devant de ces récriminations - je l'ai remarqué tout à l'heure - et pour s'engager dans un chemin qui menait tout droit au fameux privilège du 11 février 1477 et à d'autres privilèges connexes. Cette charte, qu'on est convenu d'appeler, depuis un siècle, le Grand Privilège de Marie de Bourgogne² à cause de sa portée - car c'est la première qui se soit adressée à l'ensemble des Pays-Bas - fut octroyée aux Etats réunis à Gand à ce moment (aux Etats Généraux, comme on dira plus tard), avec l'aveu, je crois, de ceux de la Hollande et de la Zélande, qui ne venaient que d'être convoqués à ce lieu. Ces deux comtés - qui, quoi qu'on en ait dit, n'ont guère fait preuve à cette occasion d'un particularisme exceptionnellement farouche³ - reçurent, un mois après, le 14 mars, leur Grand Privilège à eux, ainsi nommé depuis toujours, à cause de son ampleur, qui est trois fois celui de l'autre⁴.

Ici encore, dans le cas de ce Grand Privilège régional, une coopération entre gouvernement princier (certains de ses membres, du moins) et gouvernés se révèle de très bonne heure. Sa genèse remonte à des consultations que le lieutenant du duc là-bas - Louis de Bruges, seigneur de (la) Gruuthuse, comte de Wincestre, chevalier de la Toison, etc. - avait eues avec les villes principales de son gouvernement sitôt qu'il fut avisé du résultat de la bataille de Nancy⁵, mais longtemps avant d'avoir reçu de plus amples nouvelles concernant le duc Charles. A ces occasions, il les avait assurées que leurs vœux et ceux du pays seraient exaucés sans faute⁶, et dans la suite (bien qu'il fût débouté entretemps de son office, victime lui aussi de la réaction) il semble s'être appliqué à mener à bien cette affaire.

2. C'est Paul Fredericq, à ce qu'il paraît, qui, en 1875, a introduit ce terme: P. Daems-Van Ussel, 'Het charter zonder naam', *Miscellanea historica in honorem L. van der Essen*, I (Bruxelles-Paris, 1947) 439-459. Une édition critique du faisceau de privilèges octroyés par la duchesse Marie au début de 1477, accompagnée par une série d'études, est en préparation, sous les auspices de la Commission Royale d'Histoire.

3. Je compte m'expliquer dans une contribution ('Het Groot Privilège van Holland en Zeeland') au volume annoncé dans la note précédente.

4. L'appellation apparaît déjà dans les comptes de la ville de Leyde, 1476-1477, et dans son *Vroedschapsboek*, 1465-1504, mais elle n'est devenue d'un usage courant qu'à partir des années soixante du dix-septième siècle.

5. Dans la nuit du 13 au 14 janvier. Après avoir été assailli par des rumeurs contradictoires, Gruuthuse n'a été averti de la mort du prince que lorsqu'il avait rejoint la cour ducale, quelques jours après le 25 janvier. Dès qu'il fut arrivé à Gand, il mit, le 31 janvier, le Conseil de Hollande au courant de la situation (cf. note 3).

6. Leyde, Comptes de la ville, 1476-1477 (Gemeente-archieff, Secretarie 1253-1575, no 556), fo 61r, sous la date du 27 janvier. Les assurances doivent remonter au 21, sinon au 17 (ou même au 15) de ce mois.

Certes, Gruuthuse, homme fort capable, était un réaliste, attentif à prévenir des calamités, mais il est permis de soupçonner que ce n'était pas à contrecœur qu'il a viré de bord et qu'en ceci, il n'a pas été exceptionnel. Si les Etats récusaient les nouveautés récemment introduites, il faut croire que plusieurs de leurs interlocuteurs, parmi les grands seigneurs plutôt que parmi les fonctionnaires de carrière, ne les aimaient pas non plus.

Le gouvernement de Charles de Téméraire avait bousculé trop de droits et d'intérêts établis, avait trop brusqué les individualités robustes des pays rassemblés sous son sceptre, pour y avoir été accueilli avec allégresse. La poussée du prince vers la souveraineté interne avait été ressentie comme une atteinte à des conditions auxquelles on était profondément attaché, même en haut lieu. Toutefois, ce n'est pas de la tension entre les concepts d'Etat bourguignon et de communauté bourguignonne que je voudrais vous entretenir aujourd'hui. Les idées monarchiques du duc Charles, qui s'accordaient si bien avec son tempérament volontaire - des idées qui étaient dans l'air à cette époque et qui, chez lui, provenaient d'une conviction profonde et très réfléchie de sa responsabilité devant Dieu - ces idées ne se sont pas révélées que dans sa politique intérieure. Elles se sont manifestées avec autant ou plus de force au dehors, dans ses efforts pour se débarrasser, et par conséquent libérer ses principautés, de tout pouvoir supérieur.

Ces revendications de la souveraineté externe - de la reconnaissance de cette souveraineté plutôt, car en pratique elle était déjà largement sous-entendue: ce n'est que d'une façon assez vague et générale qu'on en aura eu conscience, dans les pays bourguignons. Des raisons de s'en méfier n'auront pas manqué, surtout dans la mesure où un rehaussement du statut du seigneur aurait donné une impulsion nouvelle à la fâcheuse tendance de celui-ci à la concentration territoriale et administrative. Tout de même, en principe, cette facette-là de la politique du duc n'était pas de nature à effaroucher ses sujets au même degré. Elle semble avoir cadré fort bien avec certaines de leurs traditions et de leurs aspirations.

L'institution contre laquelle les Etats se sont surtout acharnés (le Grand Privilège général était très spécifique à cet égard), fut donc le Parlement de Malines, en toutes lettres: le 'Parlement et Court souveraine de tous les duchés, comtés, pays et seigneuries de pardeça' qu'au début de décembre 1473, Charles le Téméraire avait établi à Malines⁷. Ce qui choquait les délégués aux Etats, qui en tant que seigneurs justiciers, ou en tant que représentants de bonnes villes, étaient investis de droits juridictionnels eux-mêmes, fut la compétence revenant à cette nouvelle

7. Il suffit de renvoyer au travail fondamental de J. van Rompaey, *De Grote Raad van de hertogen van Boergondië en het Parlement van Mechelen* (Bruxelles, 1973), notamment 54-72, 128s., 135s.; texte de l'ordonnance 493-504 (cf. *infra* note 51).

cour de justice, et encore sa procédure. Les Membres de Flandre, qui avaient toujours vu d'un mauvais oeil les ingérences du Parlement de Paris dans la juridiction indigène, n'étaient pas non plus enchantés de la copie quelque peu simplifiée du tribunal parisien qui s'était installée au seuil de leur comté⁸. Mais probablement ce fut en premier lieu aux attributions souveraines de sa création que le duc était intéressé. Déjà adjugées, depuis peu, à son Grand Conseil (et, en certaine mesure, à son Conseil de Dijon), ces attributions furent maintenant carrément énoncées. Lorsqu'il érigea, 'comme souverain chief de Justice', le Parlement des Pays-Bas, ainsi que, quelques semaines plus tard, l'autre Parlement, celui de Beaune et Dôle, Charles le Téméraire désirait pourvoir son Etat-en-devenir d'organismes adéquats pour une bonne administration de la justice, 'qui est l'ame et l'esprit de la chose publique'. Sans doute, mais en les proclamant souverains, il entendait manifester en même temps son indépendance envers tous et porter défi au roi Louis XI. Tout en s'inspirant d'exemples français, il s'éloignait de la France.

Il se considérait, en effet, délié de toutes obligations de ce côté depuis que Louis XI, en se liant avec ses ennemis, aurait manqué aux engagements qu'il avait pris lors du traité de Péronne, en octobre 1468⁹. Et l'on songe à cette audience sensationnelle que le duc a accordée, à Saint-Omer, au mois de juillet 1470, à une ambassade royale, qui était venue avec des propositions conciliantes. A cette occasion, le duc de Bourgogne avait reçu les ambassadeurs, assis sur un 'pompeux et riche trône... , le plus fait en élation qui oncques avoit été vu jusques à ce jour, ne à empereur, ne à roi'; il s'était qualifié de Portugais, de par sa mère, et il avait voué, implicitement, le roi de France aux cent mille diables de l'Enfer¹⁰.

Cela avait été, de la part de Charles le Téméraire, une démonstration qui avait scandalisé les anciens serviteurs du duc Philippe le Bon. Cependant, demeurer tout le temps, à l'égard de la Couronne de France, dans une situation ambiguë, à l'instar de son père, n'était pas son fait. Dès le début de son principat, il avait montré qu'il entendait faire desserrer, pour le moins, ses liens de dépendance.

8. W. P. Blockmans, *De volksvertegenwoordiging in Vlaanderen in de overgang van middeleeuwen naar nieuwe tijden, 1384-1506* (Bruxelles, 1978) 531s.

9. K. Bittmann, *Ludwig XI. und Karl der Kühne. Die Memoiren des Philippe de Commynes als historische Quelle*, I, 1 (Göttingen, 1964) 293-296.

10. Georges Chastellain, *Oeuvres*, [J. C. M. B.] Kervyn de Lettenhove, éd., V (Bruxelles, 1864) 447-455. Il peut ressortir d'une comparaison avec la relation imprimée dans U. Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, IV (Dijon, 1781; réimpr. Paris, 1974) cclxxxv-cclxxxvii, que Chastellain, selon son habitude, a quelque peu stylisé son récit, sans le fausser. Cf. K. Bittmann, *Ludwig XI. und Karl der Kühne*, I, 2 (Göttingen, 1964) 459-463; R. Vaughan, *Charles the Bold. The Last Valois Duke of Burgundy* (Londres, 1973) 65, et sur les relations franco-bourguignonnes en général, outre les exposés de R. Vaughan et de J. Bartier, *Charles le Téméraire* (Bruxelles, 1944); A. Léguai, 'Charles le Téméraire face au Roi de France et au royaume de France', *Cinq-centième Anniversaire de la Bataille de Nancy, 1477. Actes du colloque ...1977* (Nancy, 1979) 268-289 (280s.).

Dans des négociations qui avaient précédé la rencontre de Péronne, il avait demandé, comme prix d'une bonne entente, entre autres choses, l'abandon de tous les droits de juridiction ou de suzeraineté que le roi pouvait faire valoir sur sa personne, ses pays et ses sujets. Par ce moyen, on n'a pas manqué de l'observer alors, il serait devenu virtuellement roi lui-même dans son territoire¹¹.

C'est à cela, en effet, que Charles le Téméraire tendait d'abord, à la liberté d'un roi plutôt qu'à une dignité que l'empereur romain seul était en mesure de conférer¹². Ce qu'il avait demandé, en septembre 1468, revenait à la concession, par le roi de France, de deux éléments essentiels de ce qu'on entendait par souveraineté (*superioritas* dans les textes latins)¹³: l'absence de toute autorité supérieure sur le niveau féodal, et l'exercice d'une juridiction suprême (donc la qualité de 'souverain chief de Justice'), ce qui transcendait déjà ce niveau.

Il est bien vrai qu'en 1468, ces exigences n'avaient été que des conditions initiales, portées au maximum, dont les négociateurs bourguignons étaient préparés à rabattre, mais dans la suite l'attitude de Charles le Téméraire s'est durci. Son obstination à se faire reconnaître indépendant vis-à-vis du royaume de France - indépendance qu'en 1474, son beau-frère Edouard IV d'Angleterre, roi de France en expectative, a concédée par avance¹⁴ - a empêché tout accommodement durable avec Louis XI. Celui-ci était non moins décidé à lui refuser ce désir, à exiger, au contraire, l'hommage que l'autre avait négligé de prêter. Feu Karl Bittmann l'a bien démontré¹⁵. Et si je ne me trompe pas, cette aspiration à la souveraineté, envers l'Empire cette fois, a également été la pierre d'achoppement lors de l'entrevue de Trèves.

Plus que les autres édits promulgués à Thionville, au mois de décembre 1473, par lesquels l'organisation d'un véritable Etat bourguignon était vigoureusement entreprise, celui qui fondait le Parlement fut déjà l'acte d'un roi, non d'un duc et comte, combien de fois qu'il eût cumulé ces dignités - ce qui n'est pas à dire que,

11. Bittmann, *Ludwig XI. und Karl der Kühne*, I, 1,335 n. 68:G.-P. Panigarola au duc de Milan, le 26 septembre 1468.

12. H. Hirsch, 'Das Recht der Königserhebung durch Kaiser und Papst im hohen Mittelalter', *Festschrift E. Heymann*, I (Weimar, 1940) 209-240, réimpr. à part (Darmstadt, 1962: Libelli, LXXXV), et dans: H. Hirsch, *Aufsätze zur mittelalterlichen Urkundenforschung* (Cologne-Graz, 1965) 21-61.

13. Sur ce concept et son évolution: M. David, *La souveraineté et les limites du pouvoir monarchique du IXe au XVe siècle* (Paris, 1954) surtout 67-81. Cf. aussi W. Paravicini, *Karl der Kühne. Das Ende des Hauses Burgund* (Göttingen, 1976)31 s.: 'Souveränität'.

14. Th. Rymer, *Foedera, conventiones... inter reges Angliae et alios*, V, 3-4 (3e éd., La Haye, 1741) 40-43 (du 26 juillet 1474): le roi Edouard cède à son partenaire les pays que celui-ci tenait de la Couronne, augmentés notamment du comté de Champagne, à perpétuité, 'nullum in eis ius superioritatis aliudve quodcumque nobis aut successoribus nostris penitus réservantes'. Cf. J. Calmette et G. Périelle, *Louis XI et l'Angleterre* (Paris, 1930) 76s.; Vaughan, *Charles the Bold*, 340.

15. Bittmann, *Ludwig XI. und Karl der Kühne*, I, 1,293 s., 335, 353; I, 2, 463, 565, 573 s.; *ibidem*, II, 1 (Göttingen, 1970) 41,71s., 166, 199, 298 et ailleurs.

quelque jour, devenu roi en titre, Charles le Téméraire n'aurait pas développé ses institutions à l'avenant. Le duc l'avait lancée, cette ordonnance, sans plus attendre l'issue, encore indécise, de ses pourparlers avec l'empereur Frédéric III, qui avaient eu lieu immédiatement avant, à la distance d'une journée, à Trèves, et dans lesquels précisément cette question de royauté avait occupé une place progressivement plus prépondérante.

Reportons-nous, donc, à cette rencontre célèbre de Trèves, qui s'est étendue sur deux mois, du 30 septembre au 25 novembre 1473, et qui est célèbre à cause du faste qui y fut déployé et qui a ébloui les contemporains, et encore à cause du mystère qui l'a enveloppée et qui en grande partie subsiste toujours¹⁶. Tandis que sur ses aspects cérémoniels et ostentatoires les témoignages abondent, les délibérations elles-mêmes avaient eu lieu au grand secret et en petit comité, *in strictissimis et secretissimis tractatibus*. Toutefois, quelque chose a transpiré, inévitablement, et les rapports d'observateurs alertes ne sont pas toujours sans fondement. Interprétés avec prudence, ils permettent de suppléer à ce qui a été divulgué dans quelques rares communiqués officiels ou officieux.

Ostensiblement, la conférence avait pour objet la pacification générale et la défense de la chrétienté contre le péril turc, et on en a parlé en effet. Mais il y avait une foule d'affaires à régler préalablement entre le duc de Bourgogne et Frédéric III, en sa double qualité d'empereur romain et chef de la maison de Habsbourg, des problèmes anciens et des embrouillements de date récente, qui pour la plupart étaient de nature à trouver une solution dans un accord compréhensif. Une alliance entre les maisons de Bourgogne et d'Autriche avait été considérée depuis une entrevue du duc Philippe le Bon avec Frédéric III, encore roi des Romains, à Besançon, l'an 1442. Récemment, les négociations s'étaient intensifiées et elles avaient abouti à ces journées de Trèves. Deux questions avaient été prominentes dans ce contexte: le mariage de la fille du duc, son héritière présomptive, au fils de l'empereur, et son ambition de s'élever, par le moyen de ce mariage, aux dignités de roi des Romains et, avec le temps, d'empereur et de marcher sur les traces de Charlemagne; tout au moins d'obtenir un vicariat s'étendant à l'ensemble de l'Empire et comportant lui aussi la succession au trône impérial.

16. Les exposés récents de H. Wiesflecker, *Kaiser Maximilian I.*, I (Munich, 1971) 96-104, et de Vaughan, *Charles the Bold*, 140-155, comportent d'excellentes notices bibliographiques. Voir encore, pour des observations judicieuses: W. Paravicini, *Karl der Kühne*, 34 s., 82, 85s., et Ph. Contamine, 'Charles le Téméraire: fossoyeur et/ou fondateur de l'Etat bourguignon?' , *Le Pays Lorrain* (1977) 123-134 (128s.) Quelques-unes des considérations développées ci-après se trouvent déjà dans l'essai 'Trier 1473', *Spiegel Historiae*, VIII (1973) 551-557, et dans une communication intitulée 'De Bourgondische landen als factoren in de hertogelijke politiek', *Handelingen van het XXVIIIe Vlaams Filologencongres* (1969) 179-183.

Sur ces derniers points, l'empereur n'avait pas été trop encourageant. Abstraction faite de ses vues personnelles, il n'ignorait pas que c'étaient des choses impossibles à réaliser sans l'aveu des princes électeurs et que ceux-ci, pour la plupart, n'y consentiraient jamais. En revanche, il avait repris un ancien projet et proposé au duc d'ériger en royaume ses pays, au titre de l'un d'entre eux, à son choix, un royaume, bien entendu, relevant du Saint-Empire¹⁷. Proposition qui était sans doute agréable au duc de Bourgogne, pourvu que cette royauté serait en supplément à celle des Romains, non pas en échange de ce rang ardemment convoité.

Cependant, à ce qu'il paraît, une fois arrivé à Trèves, Charles le Téméraire a bientôt reconnu la force des obstacles qui s'opposaient à son souhait. Il aura admis que, dans les circonstances, il fallait déchanter. Dans les rapports confus qui nous sont parvenus, nous entendons de moins en moins de la succession à l'Empire; nous apprenons très peu aussi au sujet d'un mariage austro-bourguignon¹⁸, mais assez - plus qu'assez, car les rumeurs sont discordantes - qui concerne une royauté territoriale prévue pour le duc de Bourgogne. Son couronnement était prochain, lorsque, à cause de certaines difficultés qui s'étaient produites, on résolut d'ajourner les tractations jusqu'au premier février prochain. Le départ brusque de l'empereur, qui probablement redoutait des importunités *in extremis*, donna à cette résolution un arrière-goût déplaisant.

L'unique résultat concret de ces longues semaines remplies de festivités bruyantes et de négociations ardues, fut la reconnaissance officielle de la plus récente des acquisitions de la maison de Bourgogne: le 6 novembre, dans une cérémonie pompeuse, Frédéric III investit solennellement le duc Charles des duché de Gueldre et comté de Zutphen¹⁹.

Cette inféodation présente quelques aspects assez remarquables. D'abord, elle se faisait en faveur de ce prince et de ses hoirs en tant que ducs de Brabant, le titre le plus prestigieux dont il disposait à l'intérieur de l'Empire. Je reviendrai dans une minute sur ce qu'il y a tout de même de curieux dans cette qualification.

Ensuite, cette concession en fief fut la seule dont, pendant les journées de Trèves, un pays bourguignon ait été l'objet, apparemment la seule aussi qui eût été demandée. C'est ce qui pourrait surprendre, car le statut juridique des autres

17. En attendant la parution du tome XXIII (1471-1473) des *Deutsche Reichstagsakten (Ältere Reihe)*, préparé par Henny Grüneisen (†): J. Chmel, éd. *Actenstücke und Briefe zur Geschichte des Hauses Habsburg im Zeitalter Maximilian'* s. I., I (Vienne, 1854) 12, 22, 27.

18. Les représentants du margrave de Brandebourg ont soupçonné que cette affaire fut dissimulée afin de ne pas compromettre l'empereur dans son rôle prévu de médiateur désintéressé entre France et Bourgogne: A. Bachmann, éd., *Urkundliche Nachträge zur österreichisch-deutschen Geschichte im Zeitalter Kaiser Friedrich III.* (Vienne, 1892) 226.

19. L'instrument rédigé à cette occasion: *Urkunden und Aktenstücke des Reichsarchivs Wien zur reichsrechtlichen Stellung des burgundischen Kreises*, I, R. Gross et R. von Lacroix, éd. (Vienne, 1944) 2-4 (no 5).

fiefs impériaux du duc de Bourgogne et la légitimité de sa succession à ces principautés avaient présenté des problèmes depuis que le père de Charles le Téméraire, Philippe le Bon, avait acquis les duchés de Brabant et de Limbourg, les comtés de Hainaut, Hollande et Zélande, Namur aussi, autour de l'an 1430. C'est que presque tous ces territoires avaient été transmis par des femmes, comme si souvent auparavant, ce que le droit féodal de l'Empire cependant, strictement interprété, ne permettait pas.

De temps en temps, le duc Philippe avait essayé de régulariser ses rapports avec l'empereur et d'obtenir une investiture formelle - à ses conditions, bien entendu, c'est-à-dire une fois pour toutes et reconnaissant explicitement la transmissibilité en ligne féminine. En attendant, il n'avait pas prêté hommage pour les fiefs impériaux que ses ancêtres avaient possédés tranquillement, et qui pourtant avaient été apportés de même par une femme. A l'occasion d'une mission à la cour impériale, en 1460, il avait fait valoir un argument historique: le royaume de Lothaire II, qui survivait toujours, après six siècles, dans les franchises particulières des seigneuries cisrhénanes, notamment en ce qui concernait le régime successoral²⁰. Il avait déjà, en 1447, invoqué ce précédent lorsqu'il fut question d'un royaume à créer à son intention, dont l'étendue et la liberté, avait-il stipulé, devraient être comparables à celles du 'royaume bel et grant' d'autrefois, ce qui voulait dire, en l'occurrence, qu'il ne serait pas mouvant de l'Empire²¹. D'ores et déjà, cette liberté, que Frédéric III avait refusé immédiatement, mais sur lequel le duc avait insisté, était censé revenir au Brabant et au Limbourg, vénérable héritage des Carolingiens²². Dans ses dernières années, et faute de mieux, Philippe le Bon

20. O. Cartellieri, 'Über eine burgundische Gesandtschaft an den kaiserlichen und päpstlichen Hof im Jahre 1460', *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung*, XXVIII (1907) 453-464 (459 s.), instruction publiée également dans H. Stein, 'Un diplomate bourguignon du XVe siècle: Antoine Haneron', *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, XCVIII (1937) 310-324 (318s.). P. Bonenfant, 'Etat bourguignon et Lotharingie', *Académie Royale de Belgique. Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques*, 5e série, XLI (1955) 266-282, a montré qu'il ne faudra pas s'exagérer le rôle joué par le souvenir lotharingien, cultivé en Brabant, dans la politique des ducs de Bourgogne. J. Huizinga l'avait remarqué lui aussi (*infra*, n. 31). Cf. Y. Lacaze, 'Le rôle des traditions dans la genèse d'un sentiment national au XVe siècle: la Bourgogne de Philippe le Bon', *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, CXXIX, (1971) 303-385 (342 s.).

21. E. Birk, éd., 'Documents relatifs à l'ambassade envoyée par Philippe, duc de Bourgogne, à la cour de Frédéric IV, roi des Romains, en 1447 et 1448', *Messenger des Sciences historiques de Belgique* (Gand, 1842) 422-477 (448s., no IX). D'abord paru sous le titre 'Actenstücke, Herzog Philipp's von Burgund Gesandtschaft an den Hof des römischen Königs Friedrichs IV. in den Jahren 1447 und 1448 betreffend', *Der österreichische Geschichtsforscher*, 12 (Vienne, 1838) 231-272 (même numérotage des documents). Cf. A. M. et P. Bonenfant, 'Le projet d'érection des états bourguignons en royaume en 1447', *Le Moyen Age*, XLV (1935) 10-23. Voir aussi *infra*, n. 40.

22. Lacaze, 'Le rôle des traditions', 344s. En 1390, la duchesse Jeanne s'était prévalu de cette qualité allodiale pour disposer librement de son duché en faveur de ses nièce et neveu de Flandre-Bourgogne: H. Laurent et F. Quicke, *Aux origines de l'Etat bourguignon. L'accession de la Maison de Bourgogne aux duchés de Brabant et de Limbourg* (Bruxelles, 1939) 276s.

semble l'avoir étendue sur l'ensemble de l'ancienne Lotharingie et avoir posé en axiome que la Hollande, le Hainaut, etc. étaient également des francs alleux, où il 'était seigneur de la terre et de la mer, sans en reconnoistre nul a souverain que Dieu'²³.

Cette idée, que la diplomatie bourguignonne n'a pas inventée, s'explique en partie par l'équivoque inhérente au concept d'Empire²⁴. Le Saint Empire Romain était en principe, toujours, la monarchie universelle; il était encore, et surtout, 'de Nation Germanique' (le terme apparaît du temps de Charles le Téméraire), entendez une entité territoriale assez décousue, mais bien délimitée, qui était volontiers conçue comme un Empire universel en petit, comportant une liberté correspondante de ses membres. Nulle part cette tendance était plus marquée que dans les pays marginaux à l'Ouest.

Lors des préliminaires du traité d'Augsbourg, par lequel fut constitué, en 1548, un Cercle de Bourgogne plutôt associé qu'incorporé à l'Empire Romain, le gouvernement et les Etats des Pays-Bas n'ont pas non plus voulu d'une dépendance, féodale ou autre, à l'égard de l'Empire. Ils ne l'ont admise, à la rigueur, que par rapport à des territoires récemment affiliés - la Gueldre, Utrecht, l'Overissel - , nullement pour les principautés dites patrimoniales. Ainsi que l'empereur Charles-Quint lui-même le faisait observer à son frère Ferdinand, roi des Romains: 'touchant mesdits pays denbas ils ne sont, comme vous savez bien, soubz l'Empire et de tout temps s'en sont tenuz exemptz, et ne les y voudroie de mon temps assubiection...'²⁵.

Il ne faut pas croire, en effet, que cette liberté revendiquée pour les pays bourguignons n'ait été qu'une marotte de leurs princes. Quand ils y avaient intérêt, les sujets s'en sont prévalus de même, et pas depuis le seizième siècle seulement. Ainsi en Hainaut, dès que le lien féodal avec l'Eglise de Liège fut rompu, en 1408, on se considérait affranchi de toute sujétion²⁶. Les Etats de ce pays n'ont pas tardé à

23. Le 6 novembre 1464: Jacques du Clercq, *Mémoires sur le règne de Philippe le Bon*, [F. A. F. T.] de Reiffenberg, éd., IV (Bruxelles, 1836) 77. En 1447, Philippe le Bon s'était borné à revendiquer, pour les comtés en question, le droit successoral 'lotharingien', et à réclamer une investiture à perpétuité: J. Chmel, *Geschichte Kaiser Friedrichs IV und seines Sohnes Maximilian I.*, II (Hambourg, 1843) 474 (Beylage VI, du 5 avril 1447).

24. Voir, par exemple: R. Folz, *L'idée d'Empire en Occident, du Ve au XIVe siècle* (Paris, 1953) 117 s. 175s.; B. Guenée, *L'Occident au XIVe et XVe siècles: les Etats* (Paris, 1971) 63s., 72s., 288s.; E. E. Stengel, *Regnum und Imperium* (Marbourg, 1930) 26s., réimpr. dans ses *Abhandlungen und Untersuchungen zur Geschichte des Kaisergedankens im Mittelalter* (Cologne-Graz, 1965) 202; H. Schmidt, *Die deutschen Städtechroniken als Spiegel des bürgerlichen Selbstverständnisses im Spätmittelalter* (Göttingen, 1958) 64-82 (notamment 73s.).

25. *Urkunden und Aktenstücke*, Gross et von Lacroix, éd., I, 173 (no 264, du 10 mai 1542). Cf. *ibidem*, *passim*, et 439-447 (no 445): le traité du 26 juin 1548. Voir sur sa problématique l'étude très fouillée de R. Feenstra, 'A quelle époque les Provinces-Unies sont-elles devenues indépendantes en droit à l'égard du Saint-Empire?', *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, XX (1952) 30-63, 182-218.

26. J. Lejeune, *Liège et son Pays. Naissance d'une patrie, XIIIe-XIVe siècles* (Liège, 1948) 93.

représenter au roi des Romains Sigismond, dix ans plus tard, qu'il n'avait pas à se mêler de leurs affaires, attendu que le comté n'était pas du ressort de l'Empire, bien qu'il fût situé dans ses limites²⁷.

Quelle véhémence que puisse avoir été la répugnance que les notables des 'basses régions' ont éprouvé pour le Parlement que Charles le Téméraire avait établi en anticipant sur la reconnaissance de sa souveraineté, ils auront plutôt applaudi à sa défense de leur indépendance de toute autorité extérieure, qui était la présupposition de cette création abominée. Ce fut encore de la part des Etats du Hainaut (paraît-il) qu'en 1488, Maximilien d'Autriche, qui avait allégué ses attributs impériaux, reçut la réponse:

Et que, comme roy des Romains, il soit souverain des pays de Brabant, Haynnau, Hollande et Zellande, combien qu'ilz soient scitués en l'Empire, c'est directement contre les hauteurs et prééminences que le duc Charles et ses prédécesseurs, ducs et contes desdits pays, ont toujours maintenu: car ilz ont toujours maintenu qu'ilz tiennent lesdits pays comme frans alleux de Dieu et de l'espée, saulz les haulx chemins de Brabant et la forest de Soigne, que aucuns dient estre fief impérial. Et qui en veult savoir le vray, soit demandé à ceulx qui estoient du conseil du temps du duc Charles, comment il eut prins en gré ceste querelle...²⁸.

Eh bien, c'est sans doute afin de sauvegarder ces hauteurs et prééminences que le duc Charles, à Trèves, s'est désintéressé d'autres concessions en fief que celle qui se rapportait à la Gueldre, et à laquelle d'ailleurs il se serait plié d'assez mauvaise grâce. Ce qui est à remarquer, c'est que l'empereur Frédéric III a approuvé ce point de vue. Car en inféodant son interlocuteur de ce duché en sa qualité de duc de Brabant, il a tacitement reconnu, d'une façon plus décisive que par des intituations dont il peut avoir usé auparavant, que celui-ci régnait sur ses possessions héréditaires, tout au moins sur le Brabant, non seulement de fait, mais de droit²⁹.

Abstraction faite de la Gueldre, cette conquête qui avait bien besoin d'être sanctionnée, et en quelque sorte de la Savoye, dont il n'était pas du tout assuré, Charles le Téméraire n'a désiré qu'une seule investiture: celle d'un royaume englobant tous ses domaines situés dans l'Empire et quelque chose en plus. Cela, toutefois, à

27. L. Devillers, éd., *Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière, 1337-1436*, IV (Bruxelles, 1889) 158; Edmond de Dynter, *Chronicon ducum Brabantiae*, P. F. X. de Ram, éd., III (Bruxelles, 1860) 369s.

28. L. P. Gachard, 'Lettres inédites de Maximilien... sur les affaires des Pays-Bas, 1478-1508', *Compte-rendu des séances de la Commission Royale d'Histoire, ou Recueil de ses bulletins*, 2e série, II (1851) 402; cf. H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, III (3e éd., Bruxelles, 1923) 51.

29. Voir *infra*, n. 39.

une condition essentielle, à savoir que l'accès au gouvernement de cet Empire lui fût garanti. Sinon, pas de royauté vassale; il ne pourrait s'agir alors que d'un royaume souverain à tous les égards³⁰. Voilà ce qui explique, ou qui peut contribuer à expliquer, l'insuccès des entretiens au bord de la Moselle. C'est du moins la thèse, l'hypothèse plutôt, que je me permets de vous proposer ce matin.

Les rapports, les rumeurs, qui nous sont parvenus de l'entrevue de Trèves, parlent d'un royaume de Bourgogne, ou d'un royaume de Frise, ou encore de la résurrection de deux titres royaux, de Bourgogne et de Frise. De la Lotharingie on n'a soufflé mot. Un chroniqueur tardif, hollandais, qui a attiré l'attention de Huizinga dans le temps³¹, a cru savoir que dans les deux royaumes que je viens de nommer, les fiefs français de Charles le Téméraire auraient été compris, ce qui est improbable, voire à peu près impensable, à moins qu'il ne se soit agi d'une exigence finale et tout à fait exorbitante du duc. Frédéric III avait beau être monarque universel, mais il n'aura pas considéré un seul moment de se brouiller de la sorte avec son voisin le roi de France. Charles le Téméraire peut fort bien avoir eu l'intention d'étendre sa royauté sur ces pays-là, quelque jour, mais tout porte à croire qu'à Trèves, on n'a traité que de ses terres d'Empire, et pour cause³².

Il n'est pas absolument exclu, d'autre part, que dans un stade avancé des négociations, l'octroi de deux couronnes royales ait été envisagé - entre lesquelles, soit dit en passant, les territoires bourguignons n'auraient guère été répartis de la façon étrange que le chroniqueur en question, Renier Snoy, a décrite. Qu'est-ce qu'il nous propose, en effet? Non pas une division plus ou moins correspondant aux ressorts des deux Parlements que le duc allait instituer: la Frise au nord, la Bourgogne au sud. Pas non plus (eu égard aux prémisses de cet auteur) l'application rigoureuse d'un critère de provenance: les pays auparavant français sous le vocable de Bourgogne et les autres portant le nom de Frise. Il parle d'un royaume de Bourgogne qui aurait compris, non seulement le duché de ce nom et le bloc Flandre-Artois, avec d'autres contrées ci-devant sous la Couronne de France,

30. Ainsi que le roi des Romains Sigismond avait assuré au grand-duc de Lithuanie, en 1430, une couronne royale octroyée par l'empereur, monarque romain et universel, ne comportait pas nécessairement une dépendance quelconque à l'égard du Saint-Empire dans sa manifestation territoriale: J. Pfitzner, *Groszfürst Witold von Lithauen als Staatsmann* (Brünn, 1930) 201. Il est vrai qu'en l'occurrence le nouveau royaume n'aurait été réalisable qu'au dépens de cet Empire territorial...

31. Renier Snoy (†1537), *Rerum Belgicarum Annales. De rebus Bataviae libri XIII*, F. Sweertius, éd. (Francfort, 1620) 163; J. Huizinga, 'Uit de voorgeschiedenis van ons nationaal besef (d'abord paru en 1912), *Tien Studiën* (Haarlem, 1926) 42 (réimpr.: *Verzamelde Werken*, II (Haarlem, 1948) 130); *idem*, 'L'Etat bourguignon, ses rapports avec la France, et les origines d'une nationalité néerlandaise', *Le Moyen Age*, XLII (1931) 30 (*Verzamelde Werken*, II, 198).

32. Si l'on a songé à dénommer 'Bourgogne' le nouveau royaume, ce fut à cause de l'ancien *regnum* de ce nom, non du duché, qui était d'ailleurs destiné à rester dehors.

mais également le Luxembourg ainsi que, apparemment, la Franche-Comté, et qui aurait été coupé par la Frise, de laquelle auraient ressorti le Cambrésis, le Hainaut, le Namurois, Liège, et les autres terres d'Empire, avec des additions³³.

Reste que les témoignages les plus dignes de foi ne font mention que d'un seul royaume, et d'un seul couronnement qui aurait été projeté³⁴. Il semble permis de supposer que les correspondants qui, tout à la fin, ont parlé d'une dualité (bien qu'un secrétaire impérial se soit trouvé parmi eux³⁵), se sont laissés égarer par les deux noms qui ont été ébruités, non pas comme des compléments l'un de l'autre, mais comme des alternatives, et plutôt successivement.

Il pourrait apparaître que toutes les spéculations auxquelles on s'est abandonné, dans le temps et de nos jours, sont devenues inutiles depuis que les archives cantonales de Neuchâtel ont livré un document très propre à trancher la question: c'est bien le nom de Bourgogne qui aurait été choisi. Ce document est la copie d'un accord auquel des conseillers impériaux et ducaux sont parvenus le 4 novembre 1473, à la suite d'un ultimatum de Charles le Téméraire³⁶. A vrai dire, ce texte, publié il y a une quarantaine d'années, n'est pas aussi sensationnel qu'il le paraît: l'essentiel de ses données était connu depuis longtemps, d'après un communiqué oral émis le jour suivant³⁷. On savait aussi que les princes électeurs présents avaient acquiescé à ce résultat, sans vouloir y concourir expressément, ni y mettre obstacle. Il ressort de cette pièce tout de même fort précieuse que les parties étaient convenues de la restauration et érection d'un royaume de Bourgogne, comprenant tous les pays que le duc possédait dans l'Empire, et ceux auxquels il pouvait faire valoir un droit, et encore, en qualité de fiefs, les territoires des ducs de Clèves, de Lorraine et de Savoie et ceux des évêques d'Utrecht, de Liège, de Toul en de Verdun, le tout les enclaves comprises, mais à l'exception des villes impériales. Il s'agissait d'une royauté héréditaire et transmissible dans les lignes

33. Notons toutefois que Renier Snoy n'a pas prétendu se référer à la conférence de Trèves, mais qu'il a relaté ce qu'il avait appris au sujet des desseins de Charles le Téméraire en général.

34. L'harangue fameuse, prononcée par Charles le Téméraire à Nancy, deux ans plus tard, le 18 décembre 1475, dans laquelle il aurait souligné l'intérêt de la situation centrale de cette ville par rapport à sa puissance d'Entre-Deux, et annoncé son intention d'en faire sa capitale, pourrait également constituer un indice dans ce sens: Vaughan, *Charles the Bold*, 357s.; Léquai, 'Charles le Téméraire', 288.

35. Le nommé Balthasar, dans une lettre datée du 6 décembre 1473: H. Heimpel, 'Karl der Kühne und Deutschland', *Elsass-Lothringen Jahrbuch*, XXI (1943) 53. Quelques jours plus tôt, la même rumeur avait été recueillie par un secrétaire de la ville de Lübeck, en séjour à Utrecht: *Hanserecesse 1432-1476*, G. von der Ropp, éd., VII (Leipzig, 1892) 192 (du 3 décembre). D'autres mentions se trouvent dans des chroniques, dont la *Reimchronik über Peter von Hagenbach* est peut-être la plus ancienne: F. J. Mone, éd., *Quellensammlung der badischen Landesgeschichte*, II (Karlsruhe, 1854) 150.

36. H. Stein, 'Un diplomate', 339-341, P. J. no X.

37. Bachmann, *Urkundliche Nachträge*, 221-226, no 210: rapport des conseillers du margrave de Brandebourg, du 7 novembre 1473.

masculine et féminine, mais (un grand mais) qui aurait été dans la mouvance de l'Empire. Le nouveau roi et ses successeurs étaient tenus de faire hommage à l'empereur et à ses successeurs à lui, et ceci pour les régales, pour 'les choses et droits qui ci-devant, dans les pays de Monseigneur le duc, avaient été reconnus comme des fiefs impériaux'³⁸, et enfin pour les territoires ajoutés à cet ensemble. En contre-partie, le duc s'obligea à fournir une aide militaire contre les Turcs, à un maximum de 10.000 combattants.

Deux jours après, la cérémonie de l'investiture de la Gueldre se déroulait, par laquelle le duc de Bourgogne, ainsi qu'il fut remarqué, désirait s'intégrer à l'Empire, 'dem reich dadurch verwandt werden' - ce qui était encore une façon de dire qu'auparavant, malgré sa domination massive à l'est de l'Escaut et de la Saône, il avait été étranger³⁹.

Un résultat magnifique, dira-t-on, cet accord du 4 novembre, de nature à satisfaire l'ambition la plus exaltée. Tout de même, cette convention nous laisse rêveurs. Le statut, féodal ou allodial, des principautés bourguignonnes y avait été très prudemment formulé, sans doute, de sorte que, de la part du duc, il n'était pas possible de s'en offusquer. Toutefois, sa royauté elle-même n'aurait pas été souveraine. Comment le duc de Bourgogne, qui était si impatient d'une autorité supérieure, qui pour ses fiefs français revendiquait obstinément la souveraineté, se serait-il contenté de moins dès qu'il s'agissait de sa couronne? Tandis que son père, qui n'aurait pas songé à se séparer de la France, avait bien exigé, trente ans

38. C'est la formule proposée par Philippe le Bon en 1447 par rapport aux duchés de Lothier, Brabant et Limbourg: Chmel, *Geschichte Kaiser Friedrichs IV.*, II, 747. Cette formule, intentionnellement vague, paraît dérivée des hommages prêtées par les ducs brabançons, cf. *Deutsche Reichstagsakten*, XI, 1433-1435, G. Beckmann, éd. (Gotha, 1898) 415 à la fin. Elle a été maintenue jusque dans l'acte d'investiture de Philippe II, en 1551. Le traité d'Augsbourg, en 1548, présente une variante propre à donner lieu à des interprétations diverses. Voir à ces sujets: Feenstra, 'A quelle époque?', 55 s. et n. 36 et 53.

39. Bachmann, *Urkundliche Nachträge*, 222 (no 210): 'Und uff das man versteen soll, das er sich mit allem dem seinen zu dem reich thun, wöll er itzo zum ersten das herzogthum zu Gellern empfaen und dem reich dadurch verwandt werden. Weiter gebeten, in zu einen konig zu Burgundien zu cronen und die land aile, so er hat, dorein zu verleyhen, auch...', etc. Ce passage, concernant les désirs du duc de Bourgogne ainsi qu'ils furent relatés, le 5 novembre, par un porte-parole impérial, ne justifie guère la conclusion de la regrettée Mme Henny Grtneisen, que le duc, 'durch den für Geldern ausgesprochenen Lehnsleid die Reichszugehörigkeit seiner vom Reiche zu Lehen gehenden alten Länder anerkannte'. Voir son très important essai: 'Die westlichen Reichsstände in der Auseinandersetzung zwischen dem Reich, Burgund und Frankreich bis 1473', *Rheinische Vierteljahrsblätter*, XXVI (1961) 22-77 (76). Il faut tenir compte, évidemment, de toutes les réserves exprimées dans la 'cédule' du jour précédent. C'est avec raison que, après H. Heimpel, Mme Grüneisen (qui elle aussi a relevé l'esprit réaliste de l'empereur Frédéric dans la question féodale) a considéré les rites du 6 novembre comme le prélude nécessaire à un couronnement dans le cadre de l'Empire territorial.

plus tôt, l'indépendance à l'égard de l'Empire⁴⁰? On pourrait présumer que l'extension impressionnante de son pouvoir qui était prévue valait bien la formalité d'une génuflexion. Mais le royaume de Philippe le Bon, tel qu'il avait été entrevu un instant, en 1447, se serait également étendu loin des limites de ses possessions actuelles, et lui n'avait pas voulu d'une subordination, quelque nominale qu'elle fût.

La réponse, je suppose, pourrait être celle-ci: le 4 novembre, la royauté territoriale n'avait pas encore été substituée définitivement à celle des Romains. Charles le Téméraire espérait toujours arriver au sommet de l'Empire, ne fût-ce qu'à la longue⁴¹. Dans ces conditions seulement il aurait eu intérêt à une connexion étroite. Mais il n'a pas tardé à se raviser.

Aussi bien, le protocole du 4 novembre ne représente-t-il pas le dernier mot dans cette affaire de royaume. On a négocié pendant trois semaines encore, et ce n'est que pendant ces trois semaines, que, dans les rapports expédiés de Trèves, le nom de la Frise apparut⁴². Probablement, il avait été discuté auparavant, ce nom, avant qu'on fût tombé d'accord sur celui de Bourgogne. C'est pourtant un nom assez inattendu, que les observateurs n'auront guère imaginé, mais un nom familier à l'entourage de Charles le Téméraire. Car c'est de la Frise, dont le titre était accouplé à celui de la Hollande, que les délégués de Philippe le Bon se sont réclamés la première fois que l'aspiration de la maison de Bourgogne à la royauté avait été proclamée, en 1433, au concile de Bâle, bien que, en quête de royaumes historiques dont le duc était censé incorporer la tradition, ils eussent pu se prévaloir aussi des royaumes de Bourgogne et de Lotharingie⁴³. C'est encore ce nom-là qui a réapparu régulièrement lorsque l'excellence de cette maison avait eu besoin d'être relevée. En 1447 également, lors des pourparlers que j'ai mentionnés, ce

40. Birk, 'Documents', 428 (no I, instruction d'avant le 9 avril 1447): 'que l'empereur devroit, en faisant royaume de tous lesdits pays, donner et transporter à mondit seigneur, avecques le tître et couronne de royaume, tous les droiz tant de domaine, de souveraineté (*in superioritate*) que autres quilzconques à lui appartenans en tous les pays dessusdits...' (condition réitérée dans un mémorial latin du second négociateur, Adrien van der Ee: 456, no. X). La réponse, négative et finale, de la part du roi des Romains, *ibidem* 463 (no. XII): 'quum sue celsitudini regali non competit minorare, demembrare vel alienare imperium aut partem ipsius...'

41. Vaughan, *Charles the Bold*, 148.

42. La première mention que je connaisse date du 10 novembre 1473. Elle se trouve dans une lettre d'Anselm von Eyb, assesseur au *Kammergericht* impérial, à la ville de Nördlingen. Trois jours plus tard, ayant eu vent de la résolution du 4 novembre, le même correspondant ne parle que d'un royaume de Bourgogne à ériger prochainement. (Je dois la connaissance de ces deux missives à l'obligeance de feu Mme Gruneisen). D'autres témoins qui ont mentionné un royaume de Frise sont, en dehors de ceux relevés *supra*, n. 35: l'ambassadeur milanais Carlo Visconti, dans un rapport du 19 novembre (F. Cusin, 'Impero, Borgogna e politica italiana', *Nuova Rivista Storica*, XX (1936) 46, et le messenger strasbourgeois Hanns Wetzel, le 20 novembre (Heimpel, 'Karl der Kühne und Deutschland', 51). Je laisse de côté les mémorialistes et les chroniqueurs éloignés dans le temps ou dans l'espace.

43. *Concilium Basiliense*, IV, *Die Protokolle des Concils von 1436*, J. Haller, éd. (Bâle, 1903)226.

fut bien le titre royal que le duc Philippe avait préféré, mais que Frédéric III avait écarté tout de suite, 'um ursach willen'⁴⁴.

Pourquoi cette préférence marquée pour le titre frison? Sans doute ne pouvait-il que renforcer les prétentions du duc à des contrées qu'il ne possédait pas encore, et que l'empereur lui refusait, parce qu'il les considérait indissolublement unies à sa couronne. Et peut-être le nom de la Frise avait-il une connotation de liberté toute spéciale: la fameuse liberté frisonne, qui était, en essence, rien d'autre que ce liaison direct (bien théorique, d'ailleurs) avec le chef suprême, au séculier, de la chrétienté. Mais la question demeure: pourquoi la Frise a-t-elle été considérée comme un royaume particulièrement apte à être ressuscité? J'ai traité de cette matière dans ma leçon d'ouverture, il y bien longtemps⁴⁵, et j'espère y revenir, mais maintenant, à la fin, hélas, de ma carrière universitaire, il me faut bien avouer que je ne suis pas absolument sûr. J'ai décelé plusieurs voies par lesquelles le bruit d'un royaume frison aurait pu parvenir aux oreilles des gens du quinzième siècle, sans avoir tout à fait réussi à décider laquelle de ces voies a été la plus opérante. Mais pourquoi ne pas en croire les contemporains qui ont parlé d'une tradition 'par anciennes cronicques'? Pour l'instant, il suffira de constater que, dans le temps, la Frise a été considérée comme un ancien royaume et que les ducs de Bourgogne se sont volontiers prévalus de cette qualité historique.

C'est Huizinga qui le premier a souligné le rôle qu'a joué le royaume de Frise lors de l'entrevue de Trèves, et M. Vaughan, dans l'exposé le plus récent et le meilleur (deux qualités qui ne vont pas nécessairement ensemble) qui ait été publié sur les tractations tréviriennes, a eu raison de ne pas le négliger⁴⁶. Mais qu'est-ce qu'il s'est passé, au juste, au cours de ces trois semaines qui se sont écoulées depuis l'accord que je viens d'esquisser et la rupture de la conférence?

Après coup, retiré à Coblenz, l'empereur s'en est expliqué⁴⁷. Il avait été parfaitement disposé, déclara-t-il, à donner suite à la convention (celle du 4 novembre, présumablement), mais c'était le duc de Bourgogne qui avait soulevé des difficultés ('manicherlei eintrag und irrung') et qui avait fini par poser des conditions auxquelles, en conscience, il n'avait pas pu se soumettre. Quelles difficultés et quelles conditions? Peut-être il y en a eu plusieurs⁴⁸, mais pour celle que j'aime à

44. Birk, 'Documents', 427s. (no I), 432 (no V), 456 (no X).

45. A. G. Jongkees, *Het Koninkrijk Friesland in de vijftiende eeuw* (Groningue-Batavia, 1946). Voir aussi Lacaze, 'Le rôle des traditions', 351-357.

46. J. Huizinga, aux endroits mentionnés *supra* n. 31; Vaughan, *Charles the Bold*, 140-155.

47. Bachmann, *Urkundliche Nachträge*, 236-239, no 220 (rapport des conseillers brandebourgeois, du 28 novembre 1473). Le duc de Bourgogne aurait déjà proféré des exigences inacceptables immédiatement après l'accord du 4 novembre: *ibidem*, 226.

48. Il y en aurait eu deux, dont l'une par rapporta la couronne, que les conseillers du duc s'étaient efforcés d'aplanir jusqu'au dernier moment: Chmel, *Actenstücke*, I, 50.

croire décisive, plus décisive en tout cas qu'une insistance du duc sur l'adhésion formelle des princes électeurs, je voudrais m'en référer à une information fournie par la chronique du Conseil de Lübeck, rédigée peu après. Je sais bien que M. Vaughan, qui a connu également cette source (qu'est-ce qu'il n'a pas connu?), n'en fait pas grand cas⁴⁹. Je me permets, respectueusement, de différer. Après tout, Lübeck, la métropole de la Hanse teutonique, n'était pas une ville quelconque, et le rédacteur de sa chronique officielle, qui était probablement le chef de sa chancellerie, n'était pas un plumitif quelconque, mais un homme qui peut avoir disposé de tuyaux intéressants. De toute façon, je réclame votre indulgence, parce que le témoignage lübeckois m'autorise à préciser mon hypothèse de tantôt. Qu'est-ce qu'il dit, ce chroniqueur hanséatique? Le duc de Bourgogne aurait voulu devenir roi de Frise, et sous cette couronne régner sur tous ses pays. Et il aurait proposé à l'empereur encore autre chose: il entendait être un roi libre, exempt de toute sujétion à l'égard de l'Empire romain⁵⁰. Ainsi, Charles le Téméraire, déçu provisoirement dans ses espérances plus ambitieuses, serait revenu à l'idée d'un royaume complètement souverain. Son érection, quelques semaines plus tard, de la cour suprême du Parlement, par laquelle il écartait aussi bien le *Kammergericht* impérial que le Parlement de Paris, ne pourrait-elle pas constituer un indice de cette évolution de ses pensées? Pour ce royaume il aurait choisi le nom de Frise.

S'il en a été ainsi, il faut croire que ce nom-là a été jugé plus convenable à la souveraineté, pour quelque raison que ce fût. On peut concevoir encore que le duc ait désiré réserver l'appellation de Bourgogne pour usage futur, au cas où il aurait envisagé la formation d'un autre royaume, composé de ses pays auparavant français. Ou qu'il ait cru peu opportun d'adopter ce titre tout de même provocateur dans une période de trêves avec son adversaire de France. Ou qu'il ait voulu faire reconnaître expressément ses droits sur la Frise... On peut même supposer, attendu la facilité avec laquelle la 'cédule' du 4 novembre avait parlé des pays revendiqués par le duc, que l'empereur s'était enfin décidé à abandonner la Frise à son sort et au duc de Bourgogne... Mais ce serait s'aventurer bien avant dans la voie des spéculations.

Qu'on ait parlé d'un royaume de Frise, les derniers jours de la conférence de Trêves, est confirmé par un bout de papier que M. Vaughan a dépisté dans un recueil conservé à la Bibliothèque Nationale de Paris, où il est inséré dans une copie

49. Vaughan, *Charles the Bold*, 152.

50. *Lübeck: Ratschronik von 1438-1482*, F. Bruns, éd. (Leipzig, 1911) 123: 'he begerde von deme keyser, dat he ene maken wolde enen konynk over Vreslant myt aile den landen de under em weren... Do gaf he deme keyser noch en ander vor, alsedat he wolde en vrig konynk wesen, scheden von deme horsamme des Romesschen rikes'.

plus ou moins contemporaine de l'ordonnance instituant le Parlement de Malines⁵¹. M. Vaughan a considéré douteuse son autorité, et avec raison. Il faudra admettre, pourtant, qu'en combinaison avec les autres données, sa valeur suggestive n'est pas négligeable. Ainsi que mon ancienne assistante, Mlle De Roos, a bien voulu me confirmer, il contient la copie, également contemporaine, mais assez rapide, d'une notice écrite le 1er janvier 1474 à l'intention du 'rentier de l'abbaye de Loos' lez Lille, personnage dont l'identité m'échappe. Il est difficile de se refuser à l'impression que cette pièce provient d'un cercle d'initiés (quelques graphies ahurissantes sont peut-être dues au copiste). Après un relevé du personnel du Parlement, il y est dit: 'un nouveau roy de Frise aura tout aultres serviteurs, et fera nouvelle loy, nouvelle monnoye, nouveau sceau et nouvelles armes...'. Trait assez caractéristique, ces armes sont ensuite décrites minutieusement. Elles sont, en bref: d'azur au lion rampant d'or, couronné de même, la queue fourchue et disposée en croix de St-André⁵². Les armoiries projetées, donc, n'auraient nullement concordé avec l'un des deux blasons que les armoriaux de ce temps présentent comme ceux du roi de Frise et qui nous sont toujours familiers: celui d'azur aux bandes d'argent semées de coeurs de gueules, et celui d'azur semé de besants d'or à deux léopards de même, qui était porté par les ducs de Bourgogne pour la seigneurie de Frise⁵³. De l'énumération des bannières de ce royaume Frise⁵⁴ on peut conclure qu'il aurait été identique au royaume de

51. Paris, Bibliothèque Nationale (BN), Ms. fr. 1278, fo 276r-277r. Il s'agit de la fo 277r. La copie de l'ordonnance (fo 273r-280r) semble avoir été ignorée de feu. L. Th. Maes (et G. Dogaer), 'De oudst bekende tekst van de stichtingsacte van het Parlement van Mechelen, 1473', *Handelingen van de Koninklijke kring voor oudheidkunde, letteren en kunst van Mechelen*, LXXVI (1972) 41-60 et 'A propos de l'ordonnance de Thionville promulguée par Charles le Téméraire en 1473', *Annales de Bourgogne*, XLV (1973) 45-49. J. van Rompaey (cf. n. 7) l'a remarquée: 'XVIe siècle(?)'. Sur la notice: Vaughan, *Charles the Bold*, 152; Contamine, 'Charles le Téméraire', 10.

52. Le choix de cet animal héraldique n'est guère inattendu. Provenant, en principe, de l'écu de Flandre, mais chez soi aussi dans ceux de la plupart des autres principautés néerlandaises, ainsi qu'en Franche-Comté et en Charolais, il servait depuis longtemps à désigner symboliquement le duc de Bourgogne, le 'Lyon fort', 'le grand Lyon': Huizinga, 'Uit de voorgeschiedenis', *VW*, II, 137 s.; *idem*, 'L'Etat bourguignon', 190s. La ressemblance superficielle des armes royales prévues en 1473 à celles du royaume actuel des Pays-Bas (qui proviennent, pour le fond, de la maison de Nassau, bien que le souvenir du *Léo Belgicus* n'ait pas été absent) paraît fortuite.

53. *De Fryske flagge*(Assen, 1956, numéro spécial de la revue *It Beaken*, XVIII, 2-3 (1956) 55s., 84, et fig. V-X. Cf. E. H. Waterbolk, 'Een vlagincident?', *It Beaken*, XIX (1957) 1-13. Avec des variations de détail (coeurs ou feuilles de nénuphar; léopards ou lions passant; besants devenus billettes, en nombre défini ou non, etc.), ces blasons survivent dans les écussons de trois provinces néerlandaises: Frise, Hollande Septentrionale et Groningue, ainsi que dans le drapeau frison.

54. BN, Ms. fr. 1278, fo 277r.: 'Et quand on le couronnera il aura xxiiii banieres armorijé des pays qui s'ensievent: de Frize, de Lothr(ique), Brabant, Hollande, Zeelande, Lembourg, Namur, Gheldre, Haynaut, Cleves, Malines, marquis du St-Empire, de Anvers, de l'église de Liège, de Cambray et de l'église d'Utrecht; Haulte Bourgoingne, Savoye, Loreine, Utemond (?), Widemont, Lucembourg, l'église de Scheenem (?), l'église de Thum et l'église de Vierdon'. Pour arriver au nombre de vingt-quatre, on peut combiner, soit le marquisat du Saint-Empire et Anvers, soit (c'est le parti pris par M. Vaughan) le mystérieux Utemond et Widemont-Vaudémont.

Bourgogne prévu dans l'accord du 4 novembre, c'est-à-dire qu'il aurait compris exclusivement des terres impériales; c'est-à-dire, encore, si étrange que cela paraisse, qu'à un certain moment, le nom de la Frise a été substitué à celui de Bourgogne.

Vous aurez remarqué, Mesdames et Messieurs, qu'à défaut de preuves formelles, il m'a souvent fallu me contenter d'indications, puisées, bien sûr, dans des sources contemporaines, pour avancer des hypothèses plus ou moins plausibles, mais des hypothèses, rien de plus. Que voulez-vous, lorsqu'il s'agit de saisir des volontés et des intentions, des désirs, des desseins ou des motifs? D'ailleurs, dans les négociations, les choses les plus importantes ont souvent été aussi les plus secrètes, dont on a traité de bouche, sans en rien confier au papier, ou au parchemin, avant d'être arrivé à un résultat.

Si je me hasarde, avant de terminer, à vous proposer, sous toutes les réserves voulues, et de façon tout à fait tentative, une autre hypothèse, il me faut confesser que je ne dispose même pas de ces indications contemporaines. Je m'y enhardis tout de même. C'est l'hypothèse que Charles le Téméraire, qui est mort soixante-dix ans avant l'ouverture du concile de Trente, et qui a tout ignoré d'une contre-réforme, s'il avait vécu plus longtemps, aurait anticipé la réorganisation de l'Eglise des Pays-Bas, qui, préparée du temps de son arrière-petit-fils Charles-Quint, s'est réalisée sous le fils de celui-ci, Philippe II. Ce bouleversement a doté, comme vous savez, les Pays-Bas bourguignons de dix-huit évêchés, répartis sous trois archevêchés.

J'ai dit ailleurs⁵⁵, qu'on a de la peine à concevoir qu'un prince à l'esprit aussi rigoureux et méthodique aurait négligé les anomalies de la géographie ecclésiastique, et cela à une époque où 'la tendance est nette qui rétrécit de plus en plus l'Eglise à la dimension de l'Etat'⁵⁶. Dans ses territoires, notamment dans son duché de Brabant, cette tendance s'était manifestée plusieurs fois. Les circonscriptions diocésaines et les formations politiques s'y entrecoupaient de la façon la plus bizarre, et les sièges episcopaux dont ses sujets dépendaient étaient situés, en grande partie, en dehors de ses domaines, qui ne pouvaient pas se prévaloir d'un seul siège métropolitain. Or, à un royaume digne de ce nom, il convenait de comprendre dans ses limite" un archevêché pour le moins, ainsi qu'une dizaine de cathédrales. Un traité de politique composé, dans le milieu bourguignon, quelques années après la mort du duc, et qui a joui d'une certaine vogue, n'a pas omis de relever ces conditions, qui étaient considérées aussi essentielles à la royauté que la

55. 'Etat et Eglise dans les Pays-Bas bourguignons: avant et après 1477', *Cinq-centième Anniversaire de la Bataille de Nancy*, 245.

56. Guenée, *L'Occident*, 239. Cf. J. Hashagen, *Staat und Kirche vor der Reformation* (Essen, 1931) 218s.

possession, en toute liberté, de quatre duchés, ou de leur équivalent, le quadruple, en comtés⁵⁷.

Dans la correspondance du cardinal de Granvelle se rencontre, sous l'année 1565, une allusion à des négociations initiées par le duc Charles 'pour avoir en chascun pays ung eveque'⁵⁸. Les dépêches des légats ou nonces apostoliques auprès de la cour de Bourgogne qui ont été publiées sont muettes à cet égard, et ni feu le Père Dierickx, qui autrefois a étudié l'érection des nouveaux diocèses, ni M. Walsh, qui s'occupe aujourd'hui des relations de Charles le Téméraire avec l'Italie, y compris le Saint-Siège, n'ont trouvé rien qui serait de nature à confirmer cette affirmation. Des sondages dans les archives vaticanes et dans celles de Lille sont restés infructueux eux-aussi. Mais ces recherches n'ont que commencé. Jusqu'à nouvel ordre, je suis tenté de croire le cardinal de Granvelle sur parole.

Je me rends compte, Mesdames et Messieurs, qu'il a été bien présomptueux de ma part que de vouloir parler 'à propos de Charles le Téméraire', de Charles le Téméraire et la souveraineté, devant un auditoire qui comprend des autorités aussi éminentes que MM. Bartier, Vaughan et Paravicini, ces historiens modernes du duc, ainsi que MM. Walsh et Contamine, qui plusieurs fois déjà ont fait preuve de leur compétence en cette matière. Vous voudrez bien reconnaître, cependant, que mon intention a été modeste. Je n'ai désiré que vous proposer quelques suggestions que, pour le moment, je crois valables, et dont j'ose espérer que vous ne les avez pas jugées trop... téméraires.

57. Turin, Biblioteca Reale, Varia 7 (Drois d'armes, etc.), fo 74r.: 'Le prince donques qui se veult faire de nouvel Roy doit avoir quatre duchies tenans l'une a l'autre, ou quatre contez pour une duchié, et qu'elles ne soient tenues d'homme que de lui. Et en ces quatre duchies doit avoir dix citez et une archeveschié qu'on dit communément province, ou autrement de droit il ne peut ne doit estre Roy'. - D'autres exemplaires de cette compilation, composée en 1481 pour un certain Gilles, roi d'armes de Flandre sous l'archiduc Maximilien, se trouvent à Paris, BN, Ms. fr. 1280 (ayant appartenu à Louis de la Gruuthuse) et 5229; Lyon, Bibliothèque municipale, 925; Londres, British Library, Egerton 795; La Haye, Koninklijke Bibliotheek, 71 E 69; Vienne, Oesterreichische Nationalbibliothek, 2616 et 3392; New Haven, Yale University, 230 (autrefois possédé par la feuve de Charles le Téméraire. Paris, BN, Ms. fr. 1968, datant de 1463, qui paraît signaler les mêmes conditions, pourrait constituer un exemple, sous ce rapport, du compilateur de 1481. Je dois ces renseignements à M. A. J. Vanderjagt.

58. C. Weiss, éd., *Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle*, IX (Paris, 1852) 600-601, no CLII; L. P. Gachard, éd., *Correspondance de Philippe II*, I (Bruxelles, 1848) 376, no 328. Les deux passages ont été reproduits par M. Dierickx SJ, *De oprichting der nieuwe bisdommen in de Nederlanden onder Philips II, 1559-1570* (Anvers-Utrecht, 1950) 30 n. 3.

Les pays bourguignons méridionaux dans l'ensemble des Etats des ducs Valois

JEAN RICHARD

Apprécier le poids respectif que pesaient les différents éléments de l'ensemble réuni par les ducs de Bourgogne est longtemps resté pour les historiens une tâche difficile. Notre ami Jongkees nous a montré le chemin dans son article sur 'La Hollande bourguignonne. Son intérêt pour les ducs Valois'¹, et il faut avouer que la grande synthèse réalisée par M. Vaughan dans ses quatre livres sur les quatre ducs et dans *Valois Burgundy* a désormais bien déblayé le terrain en nous apportant les éléments d'une perspective comparative. Mais j'ai conscience de faire preuve de témérité en essayant d'évaluer ce que représentent les territoires méridionaux soumis aux ducs, les 'pays de Bourgogne', en les mettant en parallèle avec les Pays-Bas septentrionaux qui forment l'objet essentiel de notre colloque.

L'importance de ces territoires méridionaux était certes plus grande au temps de Philippe le Hardi que sous ses successeurs: duché et comté de Bourgogne, comté de Nevers et terres de Champagne contrebalançaient plus ou moins les deux comtés de Flandre et d'Artois - le comté de Rethel n'appartenant pas nettement à l'un de ces groupes plutôt qu'à l'autre -. Mais, dès 1405, à la mort de Marguerite de Flandre, le partage opéré entre ses trois fils retirait au nouveau duc, Jean sans Peur, le Nivernais et les terres de Champagne, et les acquisitions temporaires réalisées du fait de la saisie du Tonnerrois et du comté de Boulogne n'étaient pas de nature à modifier la situation. C'est cependant aux acquisitions qui intervinrent entre 1428 et 1443 qu'il faut attribuer une importance décisive dans le déséquilibre qui se manifeste dès lors entre les deux groupes de territoires.

C'est toutefois dès 1420 que le transfert à Lille du contrôle des comptes de la recette générale de toutes les finances et de l'hôtel ducal² amorçait le processus qui, en fin de compte, fit de la partie septentrionale des pays bourguignons le principal siège de la puissance ducale. C'est là que se fixa la résidence habituelle des

1. *Publication du Centre européen d'études burgondo-médianes*, XVIII (1977) 65-75.

2. Cf. P. Cockshaw, 'Comptes généraux de l'Etat bourguignon', *Revue belge de philologie et d'histoire*, XLV (1967) 486-488.